

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 23/09/2026**

**Date de la convocation :
18/09/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	03
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 20 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, M. Mathieu BOUHET, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGRO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 3 conseillers municipaux

M. David URBAN a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
M. Franck SOULAN a donné procuration à M. Joackim ROUX ;
Mme Mélanie ROULLAND a donné procuration à M. Mathieu DESCLAUX.

Mme Juline LEFEBVRE a été désignée secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-09-23-107 – RESSOURCES HUMAINES - ORGANISATION DU CABINET
DU MAIRE – RECOURS À UN COLLABORATEUR DE CABINET**

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Code général de la fonction publique prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs de cabinet et mettre librement fin à leurs fonctions.

Le nombre maximal de collaborateurs de cabinet susceptibles d'être recrutés est déterminé en fonction de la population de la collectivité.

Ainsi, conformément à l'article R.333-6 du Code général de la fonction publique, l'effectif maximal des collaborateurs du cabinet d'un maire est fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants.

Compte tenu de sa strate démographique, la commune de Sainte-Hélène peut donc légalement disposer d'un collaborateur de cabinet.

Afin de permettre, si les besoins de l'exécutif municipal le justifient au cours du mandat, le recours à un collaborateur de cabinet, il est proposé au Conseil municipal d'acter ce principe et le cadre dans lequel cette faculté pourra être mise en œuvre.

La présente délibération n'emporte aucun recrutement immédiat et ne désigne aucun collaborateur.

Conformément à l'article R.333-2 du Code général de la fonction publique, aucun recrutement ne pourra intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondants. Le montant des crédits éventuellement affectés à ce recrutement sera soumis à la décision du Conseil municipal dans le cadre budgétaire.

Une fois les crédits nécessaires régulièrement inscrits et votés, le recrutement éventuel d'un collaborateur de cabinet relèvera de l'autorité territoriale, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'acter la possibilité pour la commune de Sainte-Hélène de recourir, au cours du mandat et dans la limite réglementaire d'un collaborateur, à un collaborateur de cabinet.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux collaborateurs de cabinet ;

VU l'article L.333-1 du Code général de la fonction publique disposant que l'autorité territoriale peut librement recruter, pour former son cabinet, un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions ;

VU l'article R.333-2 du Code général de la fonction publique relatif aux conditions budgétaires préalables au recrutement des collaborateurs de cabinet ;

VU l'article R.333-6 du Code général de la fonction publique fixant à une personne l'effectif maximal des collaborateurs du cabinet d'un maire lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Hélène relève de la strate démographique des communes de moins de 20 000 habitants et peut, à ce titre, disposer d'un collaborateur de cabinet ;

CONSIDÉRANT que le recours à un collaborateur de cabinet constitue une faculté ouverte à l'autorité territoriale par les dispositions du Code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter cette possibilité pour la durée du mandat, sans que la présente délibération n'emporte de recrutement immédiat ;

CONSIDÉRANT que tout recrutement effectif restera subordonné à l'existence de crédits disponibles et à la décision préalable du Conseil municipal sur le montant des crédits affectés à ce recrutement, conformément à l'article R.333-2 du Code général de la fonction publique ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ACTER** la possibilité pour la commune de Sainte-Hélène de recourir, au cours du mandat, à un collaborateur de cabinet, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et dans la limite de l'effectif maximal autorisé pour sa strate démographique.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération n'emporte aucun recrutement immédiat et ne désigne aucun collaborateur.
- **DE PRÉCISER** que tout recrutement effectif sera subordonné à l'existence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondants ainsi qu'à la décision du Conseil municipal relative au montant des crédits affectés à ce recrutement, conformément à l'article R. 333-2 du Code général de la fonction publique.
- **DE PRÉCISER** que, dès lors que les conditions budgétaires prévues par les textes seront réunies, le recrutement éventuel et la cessation des fonctions du collaborateur de cabinet relèveront de l'autorité territoriale dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités nécessaires à sa transmission et à sa publicité.

Le 23/09/2026,

La secrétaire de séance,
Juline LEFEBVRE



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.